

**Avis n° 23-A-06 du 30 mai 2023
relatif à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des
coûts pour les matériaux de construction**

L'Autorité de la concurrence (section V),

Vu la lettre enregistrée le 24 avril 2023 sous le numéro 23/0031 A, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les représentants du Médiateur des entreprises, de l'INSEE, de l'Association Française des Industries des Produits de Construction (AIMCC), de la Fédération Française du Bâtiment (FFB), de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), entendus sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 24 mai 2023 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

Résumé¹

L'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a été saisie par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le 24 avril 2023, d'une demande d'avis concernant un dispositif expérimental de suivi de l'évolution des coûts pour les matériaux de construction.

La proposition de mettre en place ce dispositif, dont les travaux exploratoires ont été confiés au Médiateur des entreprises, résulte des réflexions menées dans le cadre des Assises du BTP qui se sont tenues en septembre 2022 et poursuivies au cours de l'année 2023 avec les parties prenantes concernées, principalement les fédérations professionnelles de la filière de la construction.

Le dispositif consiste, pour l'INSEE, à recueillir, auprès de producteurs volontaires, la structure de leurs coûts (répartis en six postes de dépenses) pour 20 catégories de matériaux de construction déterminées par les fédérations du bâtiment et des travaux publics, afin de calculer et publier des index permettant aux professionnels de la filière d'être éclairés sur les évolutions des prix de ces matériaux.

Après avoir entendu les acteurs concernés par ce dispositif, il s'avère que l'expérimentation menée comporte des incertitudes et des risques.

Tout d'abord, en raison notamment de sa nature expérimentale, le dispositif a un caractère non définitif et non abouti. Ses contours n'ayant pas été définis complètement au moment de la saisine, il est difficile pour l'Autorité de l'analyser et ce, d'autant que la saisine présentait selon le Gouvernement un caractère d'urgence.

Néanmoins, après avoir rappelé les principes applicables à la mise en commun de données, en particulier, de données futures, l'Autorité s'interroge sur le recours au volontariat des professionnels, qui a, au cas présent, conduit à un faible nombre de réponses et, de ce fait, à des résultats peu significatifs.

Elle relève également qu'en l'état, les résultats obtenus, s'ils étaient diffusés, pourraient conduire à une transparence trop importante sur les marchés les plus concentrés et, en conséquence, engendrer des risques concurrentiels.

Elle formule, dès lors, plusieurs recommandations consistant, soit à améliorer le dispositif, soit à envisager des solutions alternatives.

¹ Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis numérotés ci-après.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I. CONSTATATIONS	4
A. LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE SUIVI DE L’EVOLUTION DES COUTS POUR LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION	4
1. LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF	4
2. L’ELABORATION ET LE CONTENU DU DISPOSITIF	6
a) Les fédérations concernées par le dispositif	6
<i>L’AIMCC</i>	6
<i>Les autres fédérations professionnelles présentes lors des réunions organisées par la médiation des entreprises</i>	6
b) L’élaboration du dispositif	7
c) La mission de l’INSEE.....	8
<i>La collecte des données</i>	8
<i>La détermination des indices</i>	8
<i>La périodicité de la publication et l’ancienneté des données</i>	9
B. LA POSITION DE L’AIMCC	9
II. ANALYSE CONCURRENTIELLE	10
A. LE CADRE GENERAL DE L’ANALYSE	11
B. LES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIES	11
1. SUR L’ECHANGE DE DONNEES FUTURES	12
2. SUR LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DES ENTREPRISES AU DISPOSITIF	12
3. SUR LES RISQUES DE RE-IDENTIFICATION DES DONNEES INDIVIDUELLES	16
CONCLUSION	17
1. DES AJUSTEMENTS A REALISER ET DES PRECISIONS A APPORTER	18
2. AUTRES ACTIONS A ENVISAGER.....	18

Introduction

1. Par lettre enregistrée le 24 avril 2023 sous le numéro 23/0031 A, l’Autorité de la concurrence (ci-après « l’Autorité ») a été saisie par le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (ci-après « le ministre de l’économie ») d’une demande d’avis concernant un dispositif expérimental de « *suivi de l’évolution des coûts pour les matériaux de construction* ».
2. La mise en place de ce dispositif a été annoncée le 22 septembre 2022 dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics. Les travaux exploratoires ont été confiés au Médiateur des entreprises, sur la base d’échanges avec les parties concernées (fédérations professionnelles du secteur du bâtiment et des travaux publics, et acteurs institutionnels).
3. Afin de mieux comprendre le mécanisme de formation des prix des matériaux de construction, une vingtaine de catégories des principaux d’entre eux ont été identifiées par les fédérations du bâtiment et des travaux publics. Les producteurs sélectionnés par l’INSEE dans chaque catégorie devaient ensuite, selon ce dispositif, transmettre, sur une base volontaire, à l’INSEE, un fichier spécifiant la répartition de leurs coûts entre six postes de dépenses. L’INSEE devait ensuite anonymiser et agréger ces données, affecter des indices de prix représentatifs à chaque poste de coûts, puis les mettre à disposition des professionnels du BTP.
4. L’entrée en vigueur de ce dispositif étant envisagée initialement au plus tard en avril 2023², le gouvernement a saisi l’Autorité, en urgence³, pour se prononcer et formuler toute recommandation utile.

I. Constatations

A. LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE SUIVI DE L’EVOLUTION DES COÛTS POUR LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

1. LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

5. En juillet 2022, la filière du BTP a signé une déclaration de solidarité sous l’égide du ministère de l’économie⁴. Cette déclaration était présentée comme le résultat d’une réflexion commune menée dans le cadre de la médiation de la filière du BTP, pilotée par le Médiateur des entreprises. Elle avait pour objectif d’aider ce secteur à gérer au mieux les conséquences de la crise (rupture d’approvisionnement et hausses tarifaires) et à en limiter l’impact pour préserver les entreprises et l’emploi.

² Communiqué de presse du 22 septembre 2022, cote 4.

³ Saisine, cote 2.

⁴ Communiqué de presse du 11 septembre 2022, et dossier de presse, cotes 526 à 551.

6. Les engagements contenus dans la déclaration étaient notamment relatifs aux thèmes suivants :
- un partage d’informations fiables sur les perspectives d’approvisionnement et sur l’évolution des prix ;
 - un traitement équitable dans la relation client-fournisseur ;
 - des recommandations autour de la répercussion des augmentations de prix dans les marchés de travaux ;
 - les conditions financières des marchés et les aides à la trésorerie des entreprises de travaux.
7. La déclaration prévoit, en outre, une réunion trimestrielle des organisations signataires, à laquelle participe le Médiateur des entreprises.
8. Dans ce contexte, le 22 septembre 2022, le gouvernement a annoncé une série de treize mesures issues des Assises du bâtiment et des travaux publics auxquelles ont participé une quinzaine de fédérations représentant la production et la distribution de matériaux, la construction et la maîtrise⁵.
9. Parmi celles-ci, au titre des « *mesures pour améliorer la prévisibilité des prix sur les marchés publics et privés* », figure la mesure 5, prévoyant qu’« *une mission va être confiée au médiateur des entreprises pour améliorer la prévisibilité des prix des matières premières* ».
10. Le contexte et les objectifs de cette mesure sont par ailleurs explicités par les services du Médiateur des entreprises:

« (...) En raison de l’incertitude qu’elles génèrent, les hausses de prix des matériaux et produits de construction, par leur ampleur, leur soudaineté et leur volatilité obèrent la rentabilité des projets en cours, fondés sur des prix initiaux sans rapport avec la situation actuelle. Elles sont également un frein à l’émergence de nouveaux projets. Un des objectifs de la mesure est donc d’apporter aux acteurs de l’aval de la filière les éléments susceptibles d’éclairer leurs risques.

Par ailleurs, en l’absence de justifications détaillées, les acteurs de l’aval de la filière (artisans et entreprises du BTP, promoteurs, bailleurs sociaux) peinent à faire accepter et à répercuter (y compris pour des raisons réglementaires) la hausse des prix à leurs clients privés comme publics (secteur du logement social, collectivités territoriales, promotion immobilière, etc.) alors que ces derniers ont signé des devis, souvent à prix fixes, à des conditions plus avantageuses.

Les acteurs de l’aval pressentent également des effets d’aubaine de la part de l’amont de la filière. Les hausses de prix des produits finis ne refléteraient pas la réalité de la hausse de leurs différents composants (pondérés) mais les hausses les plus élevées de certains d’entre eux »⁶.

⁵ Communiqué de presse du 22 septembre 2022, cote 4.

⁶ Fiche du Médiateur des entreprises sur le dispositif mis en place, cote 8.

2. L'ELABORATION ET LE CONTENU DU DISPOSITIF

a) Les fédérations concernées par le dispositif

L'AIMCC

11. L'« Association Française des Industries des Produits de Construction » (ci-après « AIMCC ») réunit 7 000 fabricants de produits (matériaux, composants, équipements et systèmes), actifs dans la construction et répartis sur tout le territoire français, y compris l'outre-mer, dont une majorité de PME (plus de 60 %), représentant un chiffre d'affaires de 50 milliards d'euros et 450 000 salariés.
12. L'AIMCC défend les intérêts collectifs de ses adhérents et leur rôle économique dans le secteur de la construction auprès des pouvoirs publics, des administrations et des instances nationales et internationales.⁷
13. Les filières représentées par l'AIMCC sont l'acier, le béton, le bois, les carrières et matériaux de construction, les céramiques, la chimie, les ciments et chaux, les équipements électriques et thermiques, les fibres ciments, les isolants bio-sourcés, les isolants minéraux, les minerais métaux non ferreux, les multi matériaux, les plâtres, les peintures, les produits d'étanchéité, la transformation des métaux, la terre cuite et le verre.

Les autres fédérations professionnelles présentes lors des réunions organisées par la médiation des entreprises

14. Les autres fédérations professionnelles présentes lors des réunions organisées par la médiation des entreprises relatives à la mesure 5 des Assises du bâtiment et des travaux publics sont les suivantes :
 - la FIEEC (Fédération des Industries Électriques Électroniques et de Communication), qui rassemble 27 organisations professionnelles des industries de l'électricité, de l'électronique et de la communication, dont 22 adhérents et cinq membres associés. Les membres de la FIEEC représentent 2 000 entreprises qui emploient 430 000 salariés ;
 - la FFB (Fédération Française du Bâtiment), qui représente 50 000 entreprises, dont 35 000 de taille artisanale, et emploie les deux tiers des 1 245 000 salariés travaillant dans le bâtiment (données de 2021) ;
 - la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment), qui représente l'artisanat du bâtiment ;
 - la FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics), qui regroupe 8 000 entreprises de travaux publics de toutes tailles ;
 - la CGF (Confédération des Grossistes de France), représentant 30 fédérations et, à travers elles, l'ensemble du négoce/commerce de gros et commerce international dans ses différentes dimensions, soit près de 150 000 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire (95 % de TPE & PME) et 961 000 salariés ;

⁷ Les syndicats et fédérations adhérents de l'AIMCC sont les suivants : A3M, AFISB, ARTEMA, CSFE, CSFVP, EMB, EVOLIS, Fédération des Professionnels de la piscine et du spa, FFTB, FIB, FILMM, FIPEC, G2M, GIFAM, IGNES, SAINT GOBAIN PAM CANALISATION, SCMF, SFIC, SFJF, SIMD, SNBVI, SNFA, SNIP, SNMI, UFME, UICB, UNICEM, UNICLIMA, UNITAM et UPB.

- la FDMC (Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction) représente 4 250 entreprises actives dans la distribution des matériaux de construction et 90 000 emplois ;
- l’USH (Union Sociale pour l’Habitat), qui est l’organisation représentative du secteur HLM, représentant 581 organismes HLM au travers de cinq fédérations ;
- la FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France), qui regroupe plus de 700 entreprises de promotion immobilière et est l’unique organisation professionnelle représentative de ce secteur ;
- l’UNTEC (Union Nationale des Économistes de la Construction).

b) L’élaboration du dispositif

15. Les contours du dispositif, conçu « à titre expérimental »⁸, se sont affinés progressivement, jusqu’à présenter les caractéristiques suivantes.
16. Après consultation des principales organisations syndicales de la filière, une série de 20 produits ou catégories de produits considérés comme critiques ont été choisis par la FFB et la FNTP⁹. Les services du Médiateur des entreprises ont exposé en séance qu’il s’agit des produits en tension, les plus utilisés.
17. Il s’agit des produits suivants :
 - pour le bâtiment : béton prêt à l’emploi, acier, panneaux Oriented Strand Board (OSB)¹⁰, tuiles, pompes à chaleur, profilés en aluminium, profilés en PVC, bois de structure (charpente et/ou ossature), produits en verre, robinetterie, laine de verre ;
 - pour les travaux publics : tubes - tuyaux en matière plastique, plaques – feuilles - tubes et profilés en matière plastique, sables et granulats, ciment - chaux et plâtre, travaux de fonderie de fonte, tubes - tuyaux et profilés creux en acier, barres crénelées ou nervurées pour béton armé, fils et câbles d’énergie, appareils d’éclairage électriques.
18. Pour le Médiateur des entreprises, cette sélection de produits est destinée à servir de base pour la confection d’index de prix, au stade de la production, afin de fournir un outil informatif pour les professionnels du stade aval du secteur de la construction :

« Au cours de ces travaux, menés entre octobre 2022 et janvier 2023, il est apparu que l’élaboration d’index « matériaux de construction », non prescriptifs ni obligatoires, mais fondés sur la base du volontariat des entreprises produisant ou commercialisant ces produits traduisant les différents facteurs de coûts de production, et reposant sur la même méthodologie que celle employée par l’INSEE pour la construction des index BT/TP était de nature à répondre au besoin de visibilité exprimé par l’aval de la filière en période de forte volatilité des prix »¹¹.

Selon ses déclarations en séance, cette liste de catégories pourrait évoluer dans le temps, pour s’adapter aux nouvelles tensions susceptibles d’apparaître dans le secteur.

⁸ Fiche de présentation du dispositif mis en place par le Médiateur des entreprises, cote 9.

⁹ Idem, cote 8.

¹⁰ Ou panneaux de particules de bois orientées.

¹¹ Idem, cote 8.

c) La mission de l'INSEE

19. Afin d'offrir une visibilité aux opérateurs présents dans le secteur de la construction, l'INSEE s'est vu confier par le ministre de l'économie le soin de réaliser la création, le calcul et la publication, à titre expérimental, de 20 index de prix relatifs aux coûts de production des matériaux de construction concernant ces catégories de produits pré-choisies au préalable par les fédérations.
20. Parmi cette liste de 20 matériaux identifiés, le ministre de l'économie a demandé à l'INSEE qu'« *une priorité [soit] donnée à cinq matériaux jugés critiques* »¹². Il s'agit de cinq familles de produits dits de « *premier rang* » concernant les matériaux du bâtiment, à savoir le béton prêt à l'emploi, l'acier, les panneaux OSB, les tuiles et les pompes à chaleur¹³.
21. L'INSEE utilise, pour élaborer ces index de prix, la méthodologie utilisée pour le calcul des index bâtiment, travaux publics et divers de la construction, à savoir une décomposition des coûts reposant sur la nomenclature KLEMST, qui agrège six grands postes de coûts : matériel (K), travail (L), énergie (E), matériaux (M), services (S) et transports (T)¹⁴.

La collecte des données

22. L'INSEE a sélectionné, grâce aux codes NAF, un échantillon représentatif d'un minimum de 20 entreprises par famille de produits, quand cela était possible¹⁵. Les entreprises choisies sont « *les entreprises .avec les chiffres d'affaires les plus importants* »¹⁶. Au terme de cette procédure, l'INSEE a sélectionné 343 entreprises.
23. Il a été demandé à ces entreprises, sur la base du volontariat, d'adresser à l'INSEE un fichier décrivant la répartition de leurs coûts entre les postes décrits supra. La collecte des informations a été lancée le mardi 28 février 2023. Au vu de la faiblesse des résultats pour certaines familles de produits, plusieurs relances ont été effectuées (16 mars et 31 mars), avec arrêt de la collecte au 7 avril 2023.

La détermination des indices

24. Afin de produire les indices de prix de matériaux de construction, l'INSEE doit traiter les réponses reçues et synthétiser les structures de coûts des différentes familles de produits, tout en veillant au respect du secret statistique. Dans le cas où ce secret ne peut être garanti¹⁷, l'INSEE ne traite pas la famille de produits concernés. Il élabore ensuite les indices de chaque famille de produits.
25. L'année 2021 a été choisie comme référence pour établir les index, dernière année considérée comme « stable », comparativement à 2022.

¹² Idem cote 15.

¹³ Cote 11.

¹⁴ Fiche du Médiateur des entreprises sur le dispositif mis en place, cote 9.

¹⁵ Description de la mise en place du dispositif relatif à la mesure 5 par l'INSEE du 21 avril 2023, cote 12.

¹⁶ Description de la mise en place du dispositif relatif à la mesure 5 par l'INSEE du 21 avril 2023, cote 12.

¹⁷ En cas de nombre de réponses insuffisantes par exemple, voir paragraphe 70.

La périodicité de la publication et l'ancienneté des données

26. Ce point n'avait pas été arrêté à l'issue des travaux. En séance, l'INSEE a précisé que les données communiquées ne seraient utilisées qu'avec un décalage de 45 jours.
27. L'Autorité souligne qu'à l'origine, avait été envisagée la création d'un Observatoire ad hoc qui aurait été destinataire de la structure de coûts agrégés établie par l'INSEE pour chaque famille de produits. Cette solution a été abandonnée, comme il a été confirmé en séance.

B. LA POSITION DE L'AIMCC

28. Tout au long des travaux préparatoires, certains industriels, par l'intermédiaire de l'AIMCC, ont exprimé des réticences à l'égard du nouveau dispositif.
29. Par lettre du 23 décembre 2022¹⁸, l'AIMCC avait fait part au ministre de l'économie de ses préoccupations concernant la conformité du dispositif au droit de la concurrence, et, notamment, de ses interrogations sur la création d'un Observatoire consacré à l'évolution des prix des matériaux de construction, mentionné supra.
30. Par courrier du 27 février 2023, il lui avait été répondu que, selon la DGCCRF :

« les risques d'atteinte au droit de la concurrence sont faibles, en l'état actuel de ses caractéristiques.

Tout d'abord, les informations sur la structure de coûts passés seraient transmises par chaque opérateur volontaire à un tiers de confiance neutre et indépendant, l'INSEE. Elles ne seraient donc pas partagées entre des opérateurs en situation de concurrence sur le même marché.

Il ne s'agit donc en aucun cas de procéder à une fixation concertée des prix, ou à des échanges d'informations relatives à la stratégie commerciale ou à la politique tarifaire entre concurrents, qui sont prohibés par le droit de la concurrence.

Aussi, les conditions décrites ci-dessus apparaissent de nature à lever tout risque anti-concurrentiel majeur »¹⁹.

31. Cependant, l'AIMCC a expliqué que, selon elle, la création de l'Observatoire ne reposait sur aucune disposition légale ou réglementaire, ce qui ne lui permettait pas de connaître l'étendue exacte de ses missions et les modalités concrètes de son fonctionnement.
32. Les réserves exprimées se fondaient, notamment, sur la nature des informations échangées, susceptibles de porter sur des « *données prospectives* », et non pas seulement rétrospectives. L'AIMCC considérait ainsi que le dispositif présentait des risques d'échanges d'informations commercialement sensibles, même si ces échanges intervenaient sous l'égide d'une autorité publique et dans un contexte de crise inflationniste.
33. L'AIMCC comparait le dispositif en cause à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et dont les missions sont décrites aux articles L. 682-1 et L. 621-8 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁸ Cotes 396 et suivantes.

¹⁹ Cote 37.

34. Selon l'AIMCC, cet encadrement législatif conférait une certaine sécurité juridique à ses missions, et limitait strictement les informations commerciales collectées et restituées à celles figurant sur une liste limitative établie par décret.
35. L'AIMCC relevait en outre que, malgré cet encadrement législatif, les indicateurs publiés par cet observatoire avaient fait l'objet de réserves de la part de l'Autorité, dans son avis n° 19-A-05 du 6 mars 2019 relatif à la modification de l'action en responsabilité pour des pratiques d'achat de produits agricoles à prix abusivement bas. Pour l'Autorité, « *le fait de se référer à des indicateurs de coûts de production pourrait conduire en pratique à une forme de « prix plancher », en dessous duquel les acheteurs ne pourraient acheter des produits agricoles, sous peine de voir leur responsabilité engagée* » (paragraphe 37).
36. Pour l'ensemble de ces raisons, l'AIMCC a souhaité que le ministre de l'économie et le Médiateur des entreprises s'assurent de la conformité du dispositif envisagé au droit de la concurrence.
37. C'est dans ce contexte que le ministre de l'économie a saisi l'Autorité pour avis, afin qu'elle évalue le dispositif envisagé sous l'angle du droit de la concurrence et formule toute recommandation utile.

II. Analyse concurrentielle

38. L'article L. 462-1 du code de commerce dispose :

« L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les commissions parlementaires sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et des présidents des observatoires des prix, des marges et des revenus des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge. »
39. Avant d'examiner la demande d'avis, l'Autorité rappelle que l'article L. 462-1 du code de commerce n'a pas pour objet de permettre un examen précontentieux d'une pratique. Les réponses apportées à une demande d'avis ne sauraient en rien préjuger de l'appréciation que l'Autorité pourrait porter sur des faits identiques ou comparables, dont elle pourrait être ultérieurement saisie dans le cadre d'une affaire contentieuse. Seule une procédure contradictoire est de nature à permettre la qualification de pratiques au regard des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce.
40. De même, l'avis rendu ne saurait en aucune façon être interprété comme valant exemption d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, en application de l'article L. 420-4 du code de commerce ou de l'article 101 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

A. LE CADRE GENERAL DE L'ANALYSE

41. Comme l'Autorité l'a déjà relevé, notamment, dans son avis n° 10-A-05 du 23 février 2010 relatif à la réalisation d'enquêtes statistiques par la Chambre syndicale des améliorants organiques et supports de culture, les échanges d'informations entre entreprises peuvent avoir des conséquences très diverses sur le fonctionnement concurrentiel d'un marché (paragraphe 19 et suivants). S'ils peuvent parfois être considérés comme pro-concurrentiels, ils peuvent également, dans certaines circonstances, favoriser les atteintes à la concurrence.
42. En effet, le libre exercice du jeu de la concurrence repose sur l'autonomie de chaque entreprise dans la définition de sa politique commerciale et sur l'incertitude de chaque opérateur quant au comportement prévisible de ses concurrents sur le marché.
43. Or, certains échanges d'informations stratégiques entre entreprises peuvent conduire celles-ci à ne plus définir leur politique commerciale de façon autonome, avec un risque de mise en place d'un équilibre collusif. Plus précisément, de tels échanges peuvent, d'une part, favoriser la coordination, même tacite, des politiques commerciales des différents opérateurs (par un alignement des prix, par exemple) et, d'autre part, permettre la surveillance du comportement des concurrents sur le marché et donc engendrer d'éventuelles déviations.
44. Les échanges d'informations entre entreprises sont donc, dans certains cas, susceptibles d'être considérés comme des pratiques concertées contraires aux dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce ou de l'article 101 TFUE.
45. Cependant, les échanges d'informations peuvent également permettre aux entreprises d'améliorer leur efficacité grâce à une meilleure connaissance du marché (méthodes d'étalonnage, ajustement de l'offre à la demande, etc.). Par ailleurs, si ces informations sont largement diffusées, elles peuvent faciliter l'entrée de nouveaux opérateurs sur un secteur donné et améliorer l'information des consommateurs.
46. Le caractère pro-concurrentiel ou anticoncurrentiel relève, dès lors, d'une analyse au cas par cas, en fonction des critères définis par la jurisprudence, tels que la nature des informations échangées, les caractéristiques du système d'échange, ainsi que la structure du marché considéré.
47. En l'espèce, un dispositif tel que celui soumis à l'examen de l'Autorité, reposant sur la transmission à un tiers d'informations portant sur la composition des prix des matériaux de construction, requiert donc une analyse concurrentielle, même si les indices et index susceptibles d'être mis en place ont vocation à avoir un rôle informatif sur la dynamique générale des coûts et visent à répondre au besoin de prévisibilité exprimé par l'aval de la filière, en période de forte volatilité des prix, pour établir des devis et marchés²⁰.

B. LES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIES

48. Si l'Autorité n'a pas vocation à intervenir dans le partage du surplus de valeur généré entre producteurs et distributeurs, ni pour protéger les intérêts particuliers de telle ou telle entreprise dont le pouvoir de négociation serait plus faible, en revanche, elle veille à

²⁰ Lettre de mission du 30 janvier 2023 du ministre de l'économie au directeur général de l'INSEE, cote 15.

l'existence d'une pression concurrentielle sur les marchés²¹, en l'espèce sur le marché amont des producteurs de matériaux de construction.

49. Au cas présent, le dispositif envisagé est susceptible de présenter des risques concurrentiels.
50. Dans ses avis n° 10-A-05 précité et n° 18-A-04 du 3 mai 2018 relatif au secteur agricole, l'Autorité a relevé que l'exigence d'autonomie dans la définition de la politique commerciale conduit à proscrire tout particulièrement l'échange de données stratégiques futures, et notamment celles relatives à la fixation des prix. En effet, l'échange de telles données est particulièrement susceptible de permettre une coordination du comportement des entreprises²².
51. Les diffusions de prix théoriques résultant d'études de coûts sont également à proscrire, dans la mesure où de telles pratiques peuvent introduire des rigidités dans la fixation des prix en dissuadant les entreprises de fixer ceux-ci de façon autonome à partir d'une connaissance de leurs propres coûts et des conditions du marché²³.
52. En outre, l'Autorité a également relevé que les données doivent être collectées a posteriori et avec un délai suffisant par rapport à leur constatation, pour que l'échange d'informations ne donne pas aux entreprises la possibilité de connaître et surveiller en temps réel la politique commerciale de leurs concurrents et d'adapter la leur en conséquence²⁴.

1. SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES FUTURES

53. L'AIMCC a appelé l'attention de l'Autorité sur le caractère potentiellement anticipé des données sensibles échangées dans le cadre du dispositif.
54. Cependant, si de tels échanges ont pu être envisagés lors des discussions initiales, dans la mesure où l'un des objectifs de la mesure 5 était d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières pour les acteurs de la filière en aval, l'abandon du recueil et de la diffusion de données anticipées a été confirmé en séance.

2. SUR LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DES ENTREPRISES AU DISPOSITIF

55. L'AIMCC s'est également inquiétée du caractère « *seulement* » incitatif de la participation des entreprises au dispositif, laquelle repose ainsi sur le volontariat et non sur une obligation. L'AIMCC redoute que la communication volontaire de ses coûts par une entreprise puisse être qualifiée d'accord anticoncurrentiel et soutient que rendre cette participation obligatoire permettrait de lever ce risque.

²¹ Avis n° 11-A-11 du 12 juillet 2011 relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles.

²² Avis n° 10-A-05 du 23 février 2010 relatif à la réalisation d'enquêtes statistiques par la Chambre syndicale des améliorants organiques et supports de culture, paragraphe 32 et avis n° 18-A-04 du 3 mai 2018 relatif au secteur agricole, paragraphe 192.

²³ Avis n° 10-A-05 du 23 février 2010 relatif à la réalisation d'enquêtes statistiques par la Chambre syndicale des améliorants organiques et supports de culture, paragraphe 33.

²⁴ Avis n° 06-A-18 du 5 octobre 2006 relatif à un projet d'indicateur d'occupation des hôtels de la région de Mulhouse, paragraphe 31.

56. L’Autorité relève que c’est effectivement « *sur la base du volontariat* »²⁵ que, dans sa lettre de mission du 30 janvier 2023, le ministre de l’économie a confié à l’INSEE le soin de collecter les données.
57. Or, la réponse à des enquêtes statistiques sur la base du volontariat peut fausser la représentativité de l’échantillon choisi en favorisant la surreprésentation de certains par rapport à d’autres. Dans une réponse apportée à la « question écrite » d’un parlementaire sur la constitution d’échantillons représentatifs à partir de personnes volontaires²⁶, l’INSEE a ainsi souligné les limites des déclarations fournies sur la base du volontariat, et notamment les effets de biais de sélection qui en résultent :
- « L’obligation de réponse à une enquête statistique [...] permet d’obtenir une meilleure qualité. L’utilisation d’un échantillon de personnes volontaires risquerait de biaiser les résultats : les caractéristiques ou les comportements des personnes volontaires peuvent être différents [...] pourrait conduire certaines personnes à ne pas vouloir répondre à l’enquête et restreindre de telles enquêtes aux seuls volontaires fournirait une image erronée de la population et une statistique de mauvaise qualité : c’est ce qu’on appelle le biais de sélection. C’est pour cette raison que l’INSEE a toujours utilisé des échantillons aléatoires de personnes [...] et cette pratique garantit la qualité des résultats obtenus, dans la mesure où elle permet d’extrapoler convenablement les données collectées sur les échantillons à la population de référence. Les techniques statistiques usuelles (comme le recalage sur une structure de référence) permettent en général d’améliorer la précision des résultats issus des enquêtes mais, beaucoup plus difficilement, de corriger les biais. C’est pourquoi on cherche, d’une part, à éviter de tels biais (qui seraient accrus par la restriction au volontariat), d’autre part, à diminuer les non-réponses aux enquêtes. C’est là, notamment, le rôle de l’obligation. »*
58. C’est la raison pour laquelle la réponse aux enquêtes statistiques de l’INSEE est en principe obligatoire. En effet, conformément à l’article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, « [l]es personnes sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en vertu de l’article 1er bis »²⁷.
59. La création de nouveaux indices ou index, au niveau national, nécessitant une enquête statistique revêtant un caractère obligatoire, requiert l’obtention d’un label d’intérêt général et de qualité statistique, dans le cadre d’un processus très formalisé, se déroulant en quatre étapes, long (jusqu’à deux ans) et exigeant (notamment sur le critère d’intérêt général). Cette procédure n’est donc pas adaptée à l’élaboration d’outils en urgence.
60. Néanmoins, l’INSEE élabore d’ores et déjà des indices et des index pour le secteur du bâtiment, les indices BT/TP, dont l’élaboration ne s’inscrit pas dans ce cadre, puisque c’est sur la base du volontariat que les organisations professionnelles recueillent les données des entreprises pour les communiquer à l’INSEE.

²⁵ Cote 15.

²⁶ Cotes 461 et 462.

²⁷ De plus, le règlement (CE) n° 1165/98 du 19 mai 1998 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles a défini un cadre commun pour la production de statistiques communautaires à court terme. Les obligations de ce règlement ont été renforcées par l’adoption, à compter du 1^{er} janvier 2020, d’un règlement européen cadre sur les statistiques d’entreprises. Ces dispositions ont conduit le Conseil national de l’information statistique à conférer à l’enquête OPISE (Observation des Prix de l’Industrie et des Services) un caractère obligatoire. Les résultats de l’enquête sont diffusés mensuellement pour l’industrie et trimestriellement pour les services et l’entretien-amélioration des bâtiments.

61. Les index bâtiment (BT) sont des indices composites de coûts de différentes activités ou sous-activités du secteur de la construction : groupe « 41.2 - construction de bâtiments » et la plupart des branches de la division « 43 - Travaux de construction spécialisés ». Les index travaux publics (TP) sont aussi des indices composites de coûts de différentes activités ou sous-activités du secteur de la construction : division « 42 - Génie civil » et premières branches de la division « 43 - Travaux de construction spécialisés ». Une troisième catégorie d'index, qui sont des indices composites de coûts de diverses activités liées au secteur de la construction, (notamment aménagement paysager, ingénierie, etc.), est intitulée « index divers de la construction ».
62. La méthodologie du dispositif sur lequel l'Autorité est saisie pour avis s'inspire de celle présidant à l'élaboration de ces index BT/TP.
63. Les index BT/TP sont en effet des indices de coûts des différentes activités du secteur de la construction, appréhendés à partir de six postes dans une démarche de comptabilité analytique : « matériel », « coût du travail », « énergie », « matériaux », « frais divers », et « transport ». Chaque poste est lui-même appréhendé à partir d'indices élémentaires pondérés et c'est l'agrégation de l'ensemble de ces six postes qui constitue l'index²⁸.
64. Toutefois, le biais de sélection ne joue pas pour ces indices BT/TP, dans la mesure où toutes les entreprises de bâtiments et de travaux publics répondent aux enquêtes statistiques relatives à ces indices. À l'inverse, les entreprises de l'amont, fabricants et distributeurs de matériaux de construction, n'ont pas d'incitations à répondre. De facto, elles se sont montrées très réticentes à le faire.
65. Au cas présent, les 343 entreprises sélectionnées et interrogées au terme du processus de sélection de l'INSEE se répartissent entre les 20 catégories de produits, selon le tableau suivant²⁹:

²⁸ Cette méthodologie employée par l'INSEE est analogue à l'approche « KLEMST », voir *supra*.

La finalité de ces index est précisée dans la circulaire du 16 mai 2014 relative aux index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction (cotes 175 à 177) :

« Ces index et indices nationaux de la construction sont des indices de coûts des différentes activités de construction ou liées à la construction, et sont particulièrement dédiés aux indexations de contrats pour les marchés de travaux de construction ».

Elle est également relayée par l'INSEE dans sa note méthodologique :

« Tous ces index [...] sont destinés aux indexations de contrats dans le domaine de la construction, notamment dans le cas de marchés publics. Les maîtres d'ouvrage peuvent choisir l'index le plus proche de l'objet de leur marché. Ces index définis comme des formules paramétriques d'évolutions de coûts des différents intrants [...] » : (note méthodologique simplifiée établie par l'INSEE, cote 465).

²⁹ Fiche INSEE (cote 12).

Famille de produits	CODES NAF associés	NOMBRE ENTREPRISES (SIREN) INTERROGÉES
Béton prêt à l'emploi (BPE)	23.63.1 (BPE)	20
Panneaux Oriented Strand Board (OSB)	16.21.13 (panneaux OSB)	4
Tuiles	23.32.12 (Tuiles terre cuite) 23.61.11 (Tuiles béton)	17
Pompes à chaleur (PAC)	28.25.13 (Équipements frigorifiques industriels et pompes à chaleur)	13
Profilés en aluminium	24.42.22 (Barres et profilés en aluminium)	20
Bois de structure (charpente et/ou ossature)	16.23.19 (Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n.c.a.)	20
Produits en verre	23.12 (Verre plat travaillé)	15
Robinerie	28.14.2 (Pièces de robinetterie et articles similaires)	12
Laine de verre	23.14.12 (Vollés, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés)	6
Sables et granulats	06.12.1 (Sables et granulats)	23
Ciment, chaux et plâtre	23.5 (CIMENT, CHAUX ET PLÂTRE)	28
Travaux de fonderie de fonte	24.51 (Travaux de fonderie de fonte)	30
Fils et câbles d'énergie	27.32 (Autres fils et câbles électroniques ou électriques)	25
Appareils d'éclairage électriques	27.40 (Appareils d'éclairage électrique)	24
Acier	24.10 (Produits sidérurgiques de base et ferroalliage) 24.20 (Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier)	39
Tubes, tuyaux et profilés creux en acier	24.20 (Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier)	20
Barres crénelées ou nervurées pour béton armé	24.10 (Produits sidérurgiques de base et ferroalliage)	6
Profilés en PVC	22.21 (Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques) 22.21.2 (Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques)	52
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique	22.21 (Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques)	22
Tubes, tuyaux en matière plastique	22.21.2 (Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques)	18
TOTAL		348

66. 11 % seulement des entreprises interrogées ont répondu aux sollicitations de l'INSEE.
67. Selon les déclarations de l'INSEE en séance, il s'agit en majorité de petites entreprises. Globalement, l'ensemble des réponses en provenance de ces petites entreprises ne constitue souvent qu'un faible pourcentage du chiffre d'affaires du marché de matériaux concerné, ce qui est largement insuffisant pour caractériser un index satisfaisant.
68. À l'inverse, d'autres branches d'activité concernées par l'indice à paraître ont fourni très peu de réponses, mais sont caractérisées par la présence d'une entreprise dominante qui a fourni une réponse.
69. Or, sur un marché où la formation des prix est dominée par quelques entreprises, partager l'information sur leurs coûts ne peut que permettre aux autres participants de s'aligner.
70. Pour éviter tout risque de ré-identification des données individuelles des coûts des entreprises, l'INSEE ne diffuse pas les résultats d'une catégorie, au sein de laquelle :
- moins de trois entreprises ont répondu ;
 - une entreprise ou établissement contribue à elle seule à plus de 85 % au résultat.
71. En l'espèce, l'INSEE a renforcé cette exigence, en abaissant le seuil de 85 % à 50 %, en raison d'effets de dominance sur les familles de produits sélectionnés et d'absence de résultats significatifs soulignés supra³⁰.

³⁰ Description de la mise en place du dispositif relatif à la mesure 5 par l'INSEE du 21 avril 2023, cote 13.

72. Les règles d'agrégation et d'anonymisation mises en place par l'INSEE ont ainsi conduit à limiter le résultat final à quatre au lieu des vingt familles de produits envisagées.
73. À ce stade, il a été déclaré en séance que le processus de collecte des données était susceptible de reprendre, et, par là même, qu'une augmentation du nombre de catégories de produits exploitables par l'INSEE était attendue.
74. Les résultats obtenus se sont donc, pour l'heure, avérés insuffisants pour élaborer la vingtaine d'index envisagés initialement, correspondant chacun à un produit ou à une catégorie de produits. Seuls les résultats de quatre catégories de matériaux seraient susceptibles d'être exploités par l'INSEE, à savoir³¹ :
- le bois de structure (charpente et/ou ossature) ;
 - les profilés en aluminium ;
 - les sables et granulats ;
 - les travaux de fonderie de fonte.
75. Il est à noter qu'aucun de ces produits ou catégories de produits ne correspond aux cinq matériaux prioritaires du bâtiment identifiés par le ministre de l'économie (voir supra, paragraphe 20).

3. SUR LES RISQUES DE RE-IDENTIFICATION DES DONNEES INDIVIDUELLES

76. Saisie d'une expérimentation en cours, l'Autorité ne peut que souligner ici ce qu'elle rappelle de façon constante. Le partage d'informations relatives à la structure et au niveau des coûts, même passés, entre concurrents, peut favoriser des collusions tacites, ou des ententes anticoncurrentielles. Lorsque les données sont agrégées, le niveau d'agrégation doit, ainsi que l'Autorité l'a rappelé dans son avis n° 10-A-05 précité, être suffisant pour qu'il soit impossible d'identifier directement ou indirectement les stratégies concurrentielles des concurrents, en particulier dans les secteurs oligopolistiques³².
77. En l'espèce, il conviendrait, dès lors, de rechercher, au regard de chaque marché pertinent concerné, si la publication de ces index, malgré les règles statistiques de l'INSEE rappelées ci-dessus, est susceptible de faciliter les collusions sur des marchés oligopolistiques. L'Autorité, saisie dans des délais trop courts, ne peut à ce stade que rappeler les principes généraux suivants.
78. Un partage d'informations sur les coûts est susceptible de faciliter la coordination, tout d'abord, parce qu'en connaissant les coûts des uns et des autres, les concurrents peuvent mieux parvenir à trouver un accord sur une stratégie commune à mettre en place.
79. Lorsque les entreprises concernées ont des coûts différents, il est plus difficile d'aboutir à une stratégie commune. Toutefois, même dans ce cas, la connaissance des coûts des concurrents peut permettre de tenir compte de ces différences et faciliter la convergence.
80. Au cas présent, les indices devraient plutôt être de nature agrégée. En effet, l'information fournie par les entreprises pour établir les index est retraitée par l'INSEE.

³¹ Voir cote 490.

³² Avis n° 10-A-05 précité, paragraphe 39.

81. Toutefois, la méthode de sélection des entreprises interrogées, fondée sur les « entreprises avec les chiffres d'affaires (CA) les plus importants », combinée au faible nombre d'entreprises interrogées (sur la base du volontariat et avec un risque important de non-réponse), pourrait conduire à la possibilité d'identifier les données individuelles des entreprises, au moins pour les familles de produits suivantes :
- panneaux OSB : quatre entreprises interrogées ;
 - laine de verre : six entreprises interrogées ;
 - barres crénelées ou nervurées pour béton armé : six entreprises interrogées.
82. Ainsi, au vu des premiers résultats de l'expérimentation, se pose la question de savoir si les entreprises pourraient, sur certains marchés de matériaux, déduire des indices les coûts de leurs concurrents. Cela dépendrait de la similarité de la technologie de production et donc des coûts, de l'accès aux indices des prix d'intrants utilisés par INSEE, et du nombre d'entreprises participant au sondage, éventuellement de leur identité.
83. À cet égard, il est intéressant de noter, comme mentionné *supra* (voir paragraphe 71) que l'INSEE a abaissé le seuil du secret statistique de 85 % à 50 %. Cela signifie que les résultats concernant un secteur où il existe de grandes entreprises ne seront pas diffusés. Cela étant, 50 % reste un seuil relativement élevé.
84. Par ailleurs, le risque au regard du droit de la concurrence serait accru si les coûts retenus représentaient l'essentiel du prix de revient, car cela pourrait permettre aux entreprises de construire des grilles tarifaires alignées.
85. La connaissance du pourcentage de variation générale des coûts d'un mois à un autre pourrait également servir de référence aux entreprises en leur permettant d'ajuster leurs prix à ce rythme.
86. Toutefois, l'intérêt pour une entreprise d'adopter ce genre de comportement dépend du contexte du marché : il est sans doute plus faible si l'intensité concurrentielle est forte.

Conclusion

87. L'Autorité a déjà pu relever, dans le cadre de précédents avis, que la publication d'indicateurs pertinents et objectifs pouvait avoir des effets pro-concurrentiels, car ces outils structurels et conjoncturels facilitent la mise en œuvre des stratégies économiques des filières, comme, par exemple, le développement de la contractualisation³³.
88. Néanmoins, ces outils peuvent aussi, dans certains cas et sur certains marchés, favoriser les collusions entre concurrents. À cet égard, si le gouvernement souhaite mettre en place le dispositif de suivi des coûts de matériaux de construction envisagé, il devrait veiller à ce que le dispositif, tel qu'il est conçu actuellement, fasse l'objet d'ajustements et de précisions (1) et, s'il souhaite le pérenniser, évolue progressivement vers un dispositif doté d'un caractère impératif (2).

³³ Voir en ce sens, avis de l'Autorité n° 11-A-03 du 15 février 2011 relatif à un accord interprofessionnel dans le secteur ovin, paragraphe 89.

1. DES AJUSTEMENTS A REALISER ET DES PRECISIONS A APPORTER

89. Le dispositif envisagé a des contours encore flous, ce qui rend difficile l'analyse concurrentielle, d'autant que les délais impartis à l'Autorité ont été très courts. Certaines précisions devraient donc être apportées.
90. D'abord, les objectifs poursuivis par le dispositif mériteraient d'être clarifiés, car les différents acteurs entendus en séance n'ont pas exprimé la même compréhension de celui-ci. Certains se placent encore dans une perspective de prévisibilité des prix des matériaux, tandis que d'autres ont renoncé à cet objectif et considèrent désormais que le dispositif devrait permettre de suivre l'évolution des coûts de leurs intrants en vue d'expliquer aux clients finals les hausses de leurs propres prix.
91. L'Autorité souligne sur ce point que les index nationaux du bâtiment et des travaux publics BT/TP existants fournissent déjà, de manière générale, une source d'informations importante sur ces coûts. Le souhait des professionnels du bâtiment et des travaux publics de disposer d'une structure de coûts moyenne des matériaux de construction et d'index semble surtout motivé par leur volonté d'identification des marges réalisées par certains opérateurs, qui seraient, selon eux, déconnectées des chocs économiques subis dernièrement.
92. Au regard de ces objectifs, l'Autorité s'interroge sur l'exclusion des fabricants de matériaux étrangers du dispositif. Par ailleurs, le choix de l'année 2021 comme année de référence s'agissant de la répartition des coûts de chaque catégorie de matériaux pose la question de la représentativité de cette année au regard du contexte économique exceptionnel qui y prévalait ainsi que celle de l'évolution dans le temps de cette affectation des coûts, eu égard notamment aux mutations technologiques et aux mesures environnementales.
93. En outre, au regard des premiers résultats obtenus par l'INSEE dans le cadre de son expérimentation, il devrait être envisagé de revoir les catégories de produits identifiées initialement. À cet égard, il convient de relever que certaines catégories de produits ne pourront sans doute pas faire l'objet de la publication d'un indice ou d'un index au regard de la concentration des marchés concernés.
94. Par ailleurs, à ce stade, l'ancienneté des données recueillies et les modalités de leur diffusion ne sont pas connues avec certitude et devraient donc être précisées. En séance, l'INSEE a indiqué une publication à M + 45 jours, comme pour les index BT/TP³⁴.
95. Si cette durée semble s'inscrire dans les standards de l'INSEE en matière industrielle, elle risque d'être problématique dans les secteurs oligopolistiques ou dans les catégories de produits comportant peu d'opérateurs sur le marché. L'ancienneté des données fournies et le délai de publication de ces données par l'INSEE devraient donc être précisés et réévalués au cas par cas.

2. AUTRES ACTIONS A ENVISAGER

96. Si le gouvernement souhaite mettre en place un dispositif pérenne, ce qui semble souhaité par la FFB, ce dispositif devrait répondre au besoin particulier d'un secteur économique

³⁴ Les index habituels bâtiments, travaux publics et index divers de la construction, sont publiés par l'INSEE au *Journal officiel* et sur son site dans ses séries chronologiques. Jusqu'aux index de février 2022, les index étaient publiés le troisième mois suivant le mois sous revue (M + 60 jours). À partir des index de mars 2022, ils ont été publiés le 15^e jour du deuxième mois suivant le mois sous revue (M + 45 jours). Voir note méthodologique simplifiée établie par l'INSEE, cote 465.

particulièrement affecté. À défaut, un tel dispositif risquerait d'entraîner, par effet de contagion, des demandes similaires de partage d'information sur la structure de coûts de toutes les filières de l'économie, avec, pour conséquence, une transparence excessive des marchés propice aux collusions.

97. Bien que l'Autorité ne dispose d'aucune compétence pour proposer un système plutôt qu'un autre, elle considère qu'il pourrait être envisagé de construire et prévoir dans la loi ou par voie réglementaire un véritable indice, qui aurait plus de sens en termes de représentativité et serait, en outre, susceptible de soulever moins de difficultés au regard du droit de la concurrence.
98. En attendant, le gouvernement pourrait confier à l'Inspection Générale des Finances une mission portant sur la hausse des prix des matériaux de construction, ainsi qu'il l'a fait en juillet 2022 sur la chaîne de valeur des produits alimentaires du quotidien, ce qui a donné lieu à un rapport rendu en novembre 2022 qui a permis d'améliorer la compréhension des coûts et des marges dans ce secteur³⁵.

Délibéré sur le rapport oral de M. Didier Pallandre, rapporteur, et l'intervention de Mme Laure Gauthier, rapporteure générale adjointe, par Mme Irène Luc, vice-présidente, présidente de séance, Mme Laurence Borrel-Prat, Mme Cécile Cabanis et M. Jérôme Pouyet, membres.

La chargée de séance,

La présidente de séance,

Caroline Orsel

Irène Luc

© Autorité de la concurrence

³⁵ IGF, L'inflation des produits alimentaires, novembre 2022.